

Conditions et engagements

**Volets Analyse énergétique –
Petites entreprises et Moyennes et grandes entreprises
Marchés commercial, institutionnel et industriel**

Projets de modernisation, d'agrandissement,
de rénovation majeure, d'ajout d'équipements
ou de construction

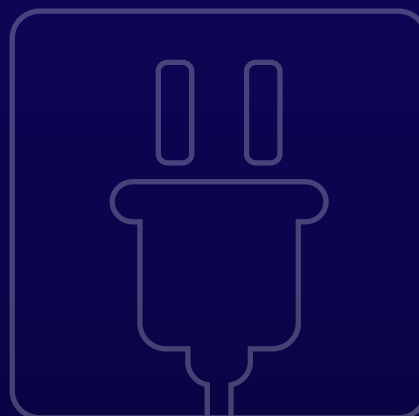


Table des matières

1	Portée du présent document.....	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Définitions.....	3
2	Conditions et engagements du programme Solutions efficaces.....	4
2.1	Engagements du Participant.....	4
2.2	Engagements d'Hydro-Québec.....	5
2.3	Engagements de l'Agrégateur.....	5
2.4	Engagement du Partenaire.....	5
2.5	Droits d'Hydro-Québec.....	5
2.6	Confidentialité.....	6
2.7	Fiscalité relative à l'Appui financier.....	6
2.8	Facturation de l'Appui financier ou de la Rémunération incitative.....	7
3	Conditions et engagements dans le cadre du Volet Analyse énergétique.....	8
3.1	Engagements du Participant.....	8
3.2	Modification ou fin.....	8
4	Conditions et engagements dans le cadre des Volets Petites entreprises et Moyennes et grandes entreprises.....	9
4.1	Engagements du Participant.....	9
4.2	Droits propres à Hydro-Québec.....	9
4.3	Modification ou fin.....	10

1 Portée du présent document

1.1 Objet

Les *Conditions et engagements* exposent les exigences du programme Solutions efficaces, outre celles prévues dans les *guides de participation*, et touchent les volets : Analyse énergétique, Petites entreprises et Moyennes et grandes entreprises.

1.2 Définitions

Dans ce document, les termes débutant par une majuscule ont le sens défini dans le *Guide de participation* applicable à un volet donné, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2 Conditions et engagements du programme Solutions efficaces

2.1 Engagements du Participant

Le Participant s'engage à respecter les exigences suivantes :

- a) lire le *Guide de participation* pertinent, les *Conditions et engagements* et tout autre document connexe ;
- b) informer par écrit Hydro-Québec, ou toute personne qu'elle désigne à cette fin, de l'avancement de l'Analyse énergétique ou du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet ;
- c) informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne qu'elle désigne à cette fin, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement visant la personne dûment autorisée par le Participant qui est apte à assurer la réalisation de l'Analyse énergétique ou du Projet ainsi qu'à régler tout élément y afférent ;
- d) transmettre à Hydro-Québec tous les Documents demandés ;
- e) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne qu'elle désigne à cette fin, durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit (48) heures, de se rendre sur les lieux de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique pour s'assurer que celles-ci sont exécutées selon les exigences du programme Solutions efficaces ou que les Travaux exécutés sont conformes, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux ;
- f) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne à cette fin, d'obtenir des copies de toute pièce justificative relative à l'Analyse énergétique et au Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux ;
- g) mentionner qu'il profite de l'Appui financier dans toutes les communications et publicités afférentes à l'Analyse énergétique ou au Projet, sans laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, procédé, fournisseur ou Agrégateur que ce soit ;
- h) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables ;
- i) demeurer responsable de l'atteinte des résultats de l'Analyse énergétique ou du Projet ;
- j) assumer les frais qu'il a engagés pour l'Analyse énergétique ou le Projet et être responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant directement ou indirectement de la réalisation de l'Analyse énergétique ou du Projet, et ce, sans possibilité de recours contre Hydro-Québec ;
- k) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, sans quoi Hydro-Québec pourrait mettre fin à l'admissibilité au programme Solutions efficaces, modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre du programme ou l'obliger à rembourser tout montant versé.

2.2 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à approuver le montant de l'Appui financier et de la Rémunération incitative, le cas échéant, puis à verser l'Appui financier au Participant et la Rémunération incitative à l'Agrégateur ou au Partenaire, selon le cas, dans la mesure où toutes les exigences du programme Solutions efficaces sont respectées.

2.3 Engagements de l'Agrégateur

L'Agrégateur s'engage à respecter les exigences du programme Solutions efficaces, notamment à :

- a) fournir à Hydro-Québec l'*Avis de participation* dûment signé par son ou ses clients, ou sa ou ses clientes;
- b) informer sa clientèle et le Partenaire, le cas échéant, des exigences du programme Solutions efficaces et les tenir au courant de l'avancement de l'Analyse énergétique ou du Projet et des informations communiquées à Hydro-Québec ou reçues de la part de celle-ci;
- c) ne pas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande ses services ou l'a mandaté dans le cadre du programme Solutions efficaces;
- d) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, sans quoi Hydro-Québec pourrait mettre fin à son admissibilité au programme Solutions efficaces, modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre du Programme ou l'obliger à rembourser tout montant versé.

2.4 Engagement du Partenaire

Le Partenaire s'engage à respecter les exigences du programme Solutions efficaces et à ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, sans quoi Hydro-Québec pourrait mettre fin à son admissibilité au Programme, modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre de celui-ci ou l'obliger à rembourser tout montant versé.

2.5 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au programme Solutions efficaces ou le modifier en tout temps et sans préavis;
- b) refuser un Participant, une Analyse énergétique, un Projet ou un Bâtiment qui ne satisfait pas aux exigences du Programme;
- c) mettre fin à l'admissibilité d'une Analyse énergétique ou du Projet si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant;
- d) exiger du Participant tout Document ou tout autre renseignement se rapportant à l'Analyse énergétique, aux Mesures d'efficacité énergétique ou au Projet;
- e) proposer, imposer, accepter ou refuser tout outil ou toute méthode de calcul ou de Mesurage dans le cadre de l'Analyse énergétique ou du Projet;
- f) demander des modifications à l'Analyse énergétique ou au Projet;
- g) résilier de plein droit la participation à tout programme d'Hydro-Québec, ou refuser ou réviser l'Appui financier ou la Rémunération incitative, ou encore réclamer le remboursement, moyennant un simple avis écrit adressé au Participant, si celui-ci ou le Partenaire ne respecte pas une exigence du programme Solutions efficaces, notamment s'il:
 - 1) fait une fausse déclaration à Hydro-Québec;
 - 2) doit une somme d'argent à Hydro-Québec;
 - 3) ne respecte pas les [Conditions de service](#) d'Hydro-Québec et les [Tarifs d'électricité](#) d'Hydro-Québec;
 - 4) présente la même Analyse énergétique ou le même Projet dans le cadre du programme Solutions efficaces ou d'un autre programme d'Hydro-Québec, ou d'un programme de tout autre organisme. Les projets présentés dans le cadre du programme Novoclimat ne sont en aucun cas admissibles au programme Solutions efficaces;
 - 5) cesse partiellement ou totalement ses activités ou fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution;
- h) en tout temps. Hydro-Québec peut communiquer avec le Participant, l'Agrégateur ou le

Partenaire afin de vérifier l'information soumise pour une Analyse énergétique ou un Projet. Elle peut également informer le Participant du statut et du traitement de sa demande.

2.6 Confidentialité

Le Participant convient de divulguer à Hydro-Québec les renseignements confidentiels exigés, y compris, les données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées qu'Hydro-Québec s'engage à garder confidentiels, sauf les renseignements suivants :

- a) l'identité du Participant, le coût de l'Analyse énergétique ou du Projet, le montant de l'Appui financier, les Mesures d'efficacité énergétique et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les Résultats;
- b) les renseignements qui sont rendus publics avec l'autorisation du Participant ou qui étaient du domaine public au moment de leur transmission, ou qui le deviennent, après avoir été communiqués, sans qu'Hydro-Québec ne les ait rendus publics;
- c) les renseignements qu'Hydro-Québec avait en sa possession avant la divulgation;
- d) les renseignements qui sont divulgués à Hydro-Québec, sans restriction, par une tierce partie qui a le droit légitime de les dévoiler;
- e) ceux dont la loi ou un tribunal exige leur divulgation.

Hydro-Québec peut obtenir et partager toute information confidentielle avec le Participant et son Agrégateur.

2.7 Fiscalité relative à l'Appui financier

Il est de la responsabilité du Participant de respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées. Il lui appartient de s'adresser à son conseiller fiscal ou à sa conseillère fiscale, ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, incombe entièrement au Participant. Ce dernier devra confirmer ce statut à Hydro-Québec, qui ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate à cet effet.

Par exemple, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier est considéré comme un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien en immobilisations, réduire le coût d'une dépense ou constituer un revenu. À moins que le Participant qui reçoit l'Appui financier soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 - Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec pour faire état de l'Appui financier versé.

Les paiements de l'Appui financier qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du programme Solutions efficaces sont en général assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.

Le Participant qui n'a pas droit au remboursement complet des taxes [soit à titre de crédit de taxes sur les intrants (« CTI »), de remboursements de taxes sur les intrants (« RTI ») ou de remboursement partiel des taxes] peut inclure les taxes non récupérées dans la portion des Coûts totaux admissibles au calcul de l'Appui financier, le cas échéant.

2.8 Facturation de l'Appui financier ou de la Rémunération incitative

Pour recevoir l'Appui financier ou la Rémunération incitative, le Participant, l'Agrégateur ou le Partenaire, le cas échéant, établit une facture originale à l'aide de son système comptable, laquelle doit comporter les renseignements exigés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, notamment :

- a) le nom ou le nom commercial du Participant, de l'Agrégateur ou du Partenaire, le cas échéant;
- b) la date et le numéro de la facture;
- c) le montant total du ou des services;
- d) le numéro d'inscription aux registres de la TPS et de la TVQ;
- e) le montant des taxes, le cas échéant; si aucune taxe de vente n'est à percevoir, la facture doit porter la mention « Taxes non applicables »;
- f) le nom de l'acquéreur (Hydro-Québec);
- g) les modalités de paiement;
- h) une description suffisante des fournitures acquises, c'est-à-dire le titre de l'Analyse énergétique ou du Projet (Appui financier ou Rémunération incitative dans le cadre du programme Solutions efficaces) ainsi que le numéro de l'Analyse énergétique ou du Projet.

3 Conditions et engagements dans le cadre du Volet Analyse énergétique

3.1 Engagements du Participant

Outre les conditions et engagements généraux du programme Solutions efficaces, le Participant s'engage à transmettre à Hydro-Québec la liste des Mesures d'efficacité énergétique comprises dans l'Analyse énergétique qui ont été mises en œuvre. Il s'engage également à déclarer les appuis financiers obtenus de toute autre source afin que le total n'excède pas 100 % du coût de l'Analyse énergétique.

3.2 Modification ou fin

Si Hydro-Québec modifie le Volet Analyse énergétique ou y met fin, elle examinera les Analyses énergétiques qu'elle a approuvées par écrit avant la date d'entrée en vigueur de la modification ou de la fin du Volet Analyse énergétique, et ce, selon les conditions en vigueur le jour de cette approbation.

4 Conditions et engagements dans le cadre des Volets Petites entreprises et Moyennes et grandes entreprises

4.1 Engagements du Participant

Outre les conditions et engagements généraux du programme Solutions efficaces, le Participant s'engage à :

- a) garantir :
 - 1) le maintien en bon état de fonctionnement des équipements du Projet pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux ;
 - 2) le fonctionnement des équipements du Projet dans le cas des procédés industriels, pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux ;
- b) payer :
 - 1) au moins 10 % des Coûts totaux admissibles du Projet présenté dans le cadre du Volet Petites entreprises ;
 - 2) au moins 25 % des Coûts totaux admissibles du Projet présenté dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises ;
- c) déclarer à Hydro-Québec, à l'aide de la *Proposition de projet*, tous les autres montants d'appui financier obtenus de toute source ou demandés à tout autre organisme (à l'exclusion de l'Appui financier versé dans le cadre du programme Solutions efficaces) pour le Projet présenté dans le cadre de l'Offre sur mesure du Volet Moyennes et grandes entreprises ;
- d) spécifier, en vertu de la définition du statut de Participant, s'il possède, exploite, occupe ou construit le bâtiment faisant l'objet du Projet, et expliquer le lien légal du Participant avec le Bâtiment en fournissant les pièces justificatives appropriées, lorsqu'Hydro-Québec lui en fait la demande.

4.2 Droits propres à Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve le droit, notamment :

- a) d'exiger le remboursement de l'Appui financier, si les conditions indiquées au paragraphe 4.1 ne sont pas satisfaites, au prorata des semaines pendant lesquelles les Économies annuelles d'électricité n'ont pas été réalisées ou que les composantes des Mesures d'efficacité énergétique ne sont pas fonctionnelles, lequel prorata est établi sur une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux ;
- b) d'exiger, avant le versement de l'Appui financier, une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle qui respecte les critères d'Hydro-Québec, correspondant au montant de l'Appui financier, qu'elle conservera pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux et qu'elle pourra encaisser en cas de manquement du Participant à l'égard de ses obligations dans le cadre du programme Solutions efficaces.

4.3 Modification ou fin

Si Hydro-Québec modifie les Volets Petites entreprises ou Moyennes et grandes entreprises ou y met fin, elle analysera les Projets admissibles :

- a) pour lesquels la Date de début des Travaux précède la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin des Volets Petites entreprises ou Moyennes et grandes entreprises, le cas échéant¹, selon les conditions en vigueur à cette Date de début des Travaux;
- b) pour lesquels Hydro-Québec a approuvé par écrit l'Appui financier prévu, avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin des Volets Petites entreprises ou Moyennes et grandes entreprises, le cas échéant, selon les conditions en vigueur à la date de cette approbation.

1. En pareil cas, le Participant doit transmettre à Hydro-Québec les pièces justificatives prouvant la Date de début des Travaux, soit :

- 1) son premier bon de commande visant l'achat d'équipements aux fins du Projet;
- 2) sa première facture indiquant la date de la commande des équipements achetés aux fins du Projet;
- 3) son premier contrat signé avec un entrepreneur en vue de la réalisation des Travaux.

© Hydro-Québec – Vol. 3, n° 1

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec. Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.

2024G094

